



## *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 SEXIES.

Séance du mardi 28 juillet 1992.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 12 BIS DU 26 FEVRIER 1979 ADAPTANT A LA LOI DU  
3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVEN-  
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 DU 28 JUIN 1973 CON-  
CERNANT L'OCTROI D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI AUX  
OUVRIERS EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL  
RESULTANT D'UNE MALADIE, D'UN AC-  
CIDENT DE DROIT COMMUN, D'UN  
ACCIDENT DU TRAVAIL OU  
D'UNE MALADIE PRO-  
FESSIONNELLE.

-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 SEXIES DU 28 JUILLET 1992  
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS DU 26  
FEVRIER 1979 ADAPTANT A LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE  
AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVENTION COLLECTIVE DE  
TRAVAIL N° 12 DU 28 JUIN 1973 CONCERNANT L'OCTROI  
D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI AUX OUVRIERS EN  
CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT  
D'UNE MALADIE, D'UN ACCIDENT DE  
DROIT COMMUN, D'UN ACCIDENT  
DU TRAVAIL OU D'UNE  
MALADIE PROFES-  
SIONNELLE.**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifiée par les conventions collectives de travail n° 12 ter du 1er février 1983, n° 12 quater du 6 décembre 1983 et n° 12 quinques du 16 décembre 1986 ;

Vu la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

Considérant que la loi précitée du 26 juin 1992 modifie les taux de cotisations des travailleurs ;

Considérant que l'article 15 de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 stipule que les parties signataires s'engagent à revoir, à la demande de la partie la plus diligente, les taux forfaitaires visés à l'article 4 de la présente convention en cas de modification soit du montant des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, soit du taux des cotisations de sécurité sociale ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 28 juillet 1992, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

c.c.t. n° 12 sexies.

Article 1er.

L'article 4, littera a) de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifié par la convention collective de travail n° 12 ter du 1er février 1983 et par la convention collective de travail n° 12 quater du 6 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante :

"L'indemnité visée à l'article 3 correspond à 25,88 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à 85,88 % de la partie du salaire normal qui excède ce plafond".

Modification du commentaire de l'article 4, littera a) de la convention collective de travail n° 12 bis.

Le commentaire de l'article 4, littera a) de la convention collective de travail n° 12 bis est remplacé par le texte suivant :

"a) Ce mode de calcul implique une modification des pourcentages mentionnés à l'article 4 de la convention collective de travail n° 2 du 9 juin 1970 et modifiés par l'article 5 de la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973, par l'article 1er de la convention collective de travail n° 12 ter du 1er février 1983 et par l'article 1er de la convention collective de travail n° 12 quater du 6 décembre 1983. Ces pourcentages sont ramenés respectivement de 26,97 % à 25,88 % et de 86,97 % à 85,88 % pour les ouvriers. Sur cette indemnité, l'employeur aura à retenir le précompte fiscal calculé sur la totalité de la rémunération imposable qu'aurait touchée le travailleur s'il avait travaillé.

Ces pourcentages forfaitaires de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur ont été obtenus comme suit :

c.c.t. n° 12 sexies.

Pour la partie du salaire inférieure au plafond de rémunération pris en considération pour le calcul des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, l'on déduit du salaire garanti de l'ouvrier (100 %), majoré de 8 % à titre de pécule de vacances, sa cotisation de sécurité sociale, actuellement fixée à 13,07 % :

$108 \% \times 13,07 \% = 14,12 \%$

restent  $100 \% - 14,12 \% = 85,88 \%$  dont 60 % à charge de l'A.M.I. et 25,88 % à charge de l'employeur.

Pour la partie du salaire dépassant ce plafond, l'on déduit du salaire garanti de l'ouvrier (100 %), majoré de 8 % à titre de pécule de vacances, sa cotisation de sécurité sociale, actuellement fixée à 13,07 % :

$108 \% \times 13,07 \% = 14,12 \%$

restent  $100 \% - 14,12 \% = 85,88 \%$  à charge de l'employeur".

Article 2.

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er octobre 1992.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante-deux.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

L. STRAGIER

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.